

Contribution de l'association Nature & Société dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sur le projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique sise 10-11, rue des Malfourches à CRETEIL souscrite par la société VALO'MARNE, relevant de la nomenclature des ICPE à Créteil (Valo'Marne).

L'association Nature & Société est une association agréée de protection de la nature et de l'environnement, affiliée à la fédération nationale France Nature Environnement. Habilitée pour prendre part au dialogue environnemental l'association siège au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département du Val-de-Marne.

Rappelons que Nature & Société a déjà fait état à plusieurs reprises de ses fortes interrogations sur la viabilité économique et l'intégration du projet d'évolution de l'usine de valorisation énergétique Valo'Marne dans une réelle trajectoire de transition écologique. En particulier Nature & Société avait contribué à la consultation sur le projet d'évolution de l'usine de valorisation énergétique située à Créteil (Valo'Marne) qui avait été organisée en 2019. Il est regrettable que ni le garant de la consultation, ni le syndicat SMITDUVM n'aient souhaité apporter de réponses au cahier d'acteur déposé par l'association.

Au regard des éléments développés ci-après l'association Nature & Société émet un avis défavorable au projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique relevant de la nomenclature des ICPE tel qu'il est présenté dans la présente enquête soumise au public.

Sur le transport des déchets

L'augmentation de capacité actuelle de l'installation induira de fait une augmentation des nuisances (bruit, pollution atmosphérique, encombrement et dégradation des axes routiers) liées au transport par camions des déchets puisque celui-ci sera une résultante inévitable de la "solidarité régionale", terme qui avait été évoqué par le porteur du dossier. En effet selon le dossier d'EUP cette augmentation de 50% de la capacité d'incinération prévoit de passer le trafic actuel de 445 poids lourds par jour à 679 PL par jour après réalisation du projet.

De plus ne étude récente¹ tend de plus à monter que le trafic routier, déjà à l'origine de près de 30% des émissions de GES, serait également une source majeure de pollution par les micro plastiques.

La Métropole du Grand Paris a récemment validé une stratégie de reconquête de la qualité de l'air avec le Plan Climat Air Énergie Métropolitain². Pour y parvenir, la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine a été retenue. Une partie des communes adhérentes du SMITDUVM et, vraisemblablement, des territoires concernés par la "solidarité régionale" se trouvent dans cette ZFE. Nature & Société rappelle que la pollution de l'air dans la zone métropolitaine à faible émission (ZFE) induit plus de 5000 décès anticipés par an si l'on prend en compte les normes européennes mais près du double si on se réfère aux seules préconisations de l'OMS. Toute augmentation, même minime,

¹ <https://www.nature.com/articles/s41467-020-17201-9>

² <https://www.metropolegrandparis.fr/fr/plan-climat-air-energie-metropolitain-76>

du trafic routier va forcément à l'encontre du dispositif métropolitain et de la protection de la santé des populations.

Sur la justification du projet

Le 04/04/2019 le SMITDUVM, dans son avis rendu sur le PRPGD d'Île-de-France justifiait ainsi le projet Valo'Marne :

« *La procédure de renouvellement de la concession a duré trois ans et a permis de définir un programme concerté avec les trois EPT membres, visant à :*

- *rechercher la possibilité de développer un outil industriel de nouvelle génération favorisant la production d'énergie verte en s'inscrivant dans un projet de développement de l'économie circulaire et solidaire ;*
- *trouver le meilleur équilibre financier pour les contribuables locaux, le coût du traitement ayant fortement progressé ces 40 dernières années ;*
- *développer la mutualisation et le maillage des infrastructures énergétiques territoriales avec l'usine pour couvrir au maximum leurs besoins en énergie décarbonée.*

La ville de Créteil a exprimé son souhait d'augmenter son pack énergétique issu des énergies renouvelables (ENr) à l'horizon 2025 pour intégrer le futur développement du réseau mais aussi pour répondre aux sollicitations des autres réseaux comme celui de la Compagnie parisienne du chauffage urbain (CPCU) ».

Si la loi et le Schéma Régional Climat-Energie d'Ile de France retienne que l'énergie produite par l'incinération ou la récupération des déchets peut être considérée comme renouvelable il ne faut pas perdre de vue que cette énergie issue des déchets résiduels est seulement **partiellement renouvelable** en raison de la présence de carbone fossile dans les déchets, et que seule la contribution de l'énergie issue de la fraction biogénique doit être prise en compte pour atteindre les objectifs d'énergie renouvelables. Mettre en avant la production d'EnR par l'installation de Créteil sans en indiquer le taux réel pour justifier le projet est alors une façon de masquer la réalité.

De plus le projet s'appuie sur l'hypothèse de la production du volume de déchets à incinérer sur le territoire qui serait dans l'avenir a minima constante. Les motifs exposés, qui n'intègrent pas la diminution de la quantité de déchets à mettre en œuvre par les collectivités, se fondent donc sur une hypothèse et des objectifs en totale opposition avec la directive Européenne de 2008 modifiée en 2018 relative aux déchets³, avec la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) ainsi qu'avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile de France. Enfin un certain nombre d'aménagements prétendument écologiques telles qu'une serre chauffée ou un installation -dite pilote- de production d'hydrogène sont largement mis en avant dans la communication autour du projet alors que ces aménagement ne sont qu'accessoires.

Sur le non respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

Le dossier d'EUP mets en avant la notion de hiérarchie des modes de traitement des déchets et indique que l'incinération des déchets constitue une meilleure prise en compte de cette notion que leur enfouissement. Rappelons que dans sa version d'octobre 2019⁴ le Plan National de Gestion des Déchets indique que "*la prévention représente le mode prioritaire dans la hiérarchie européenne des modes de gestion des déchets*"⁵ et que cette hiérarchie consiste à privilégier, dans l'ordre, après la prévention :

³ Directive (UE) n° 2018/851 du 30/05/18 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

⁴ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20national%20des%20dechets_octobre%202019.pdf

⁵ La prévention de la production des déchets est définie au niveau national comme « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction de (...) la

- La préparation en vue de la réutilisation.
- Le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol.
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique.
- L'élimination (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

Il apparait donc clairement que l'incinération – ou "valorisation énergétique" - constitue l'avant dernière possibilité juste avant l'enfouissement. Toutes les étapes précédentes de la hiérarchie sont donc à privilégier.

La Commission Européenne s'est particulièrement engagée à ce que la hiérarchie de traitement des déchets soit scrupuleusement respectée. Dans une note ⁶ sur le rôle de la valorisation énergétique des déchets dans l'économie circulaire la commission indique : *"Les procédés de valorisation énergétique des déchets peuvent contribuer à la transition vers une économie circulaire à condition que la hiérarchie des déchets établie par l'UE serve de principe directeur et que les choix opérés ne constituent pas un obstacle à la réalisation de niveaux plus élevés de prévention, de réemploi et de recyclage. Cette précaution est fondamentale pour libérer tout le potentiel d'une économie circulaire, tant sur le plan environnemental que sur le plan économique, et renforcer la primauté de l'Europe dans le domaine des technologies vertes. En outre, ce n'est que si la hiérarchie des déchets est respectée que la valorisation énergétique des déchets pourra maximiser la contribution de l'économie circulaire à la décarbonation, conformément à la stratégie pour une union de l'énergie et à l'accord de Paris."*

Cette notion de hiérarchie est désormais traduite en droit français dans l'article L. 541-1 II du code de l'environnement. Les tribunaux s'appuient de plus en plus souvent sur cette disposition pour annuler certains arrêtés préfectoraux et demander à réduire la capacité d'incinération d'installations similaires à celles de Valo'Marne, voire remettre totalement en question certains projets⁷.

Par ailleurs la loi de transition pour la croissance verte (LTECV) adoptée en 2015 a, parmi les mesures annoncées, pour objectif de *"lutter contre les gaspillages et de promouvoir l'économie circulaire, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, en développant le tri à la source et les filières de recyclage et de valorisation (par exemple dans le secteur du bâtiment)"*.

Enfin, la Cour des Comptes dans son rapport public annuel de 2017⁸, a conclut que : *"La Région Île-de-France ne respecte pas les objectifs de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, réemploi, recyclage, valorisation énergétique et en dernier ressort l'enfouissement) puisque le recours à l'incinération y est majoritaire (62%)"*.

Les objectifs de la feuille de route de l'économie circulaire présentée par le gouvernement français en avril 2018 sont, entre autres, de réduire de 30 % l'utilisation de ressources liée à la consommation française d'ici 2030. Enfin le Parlement européen, dans le cadre la directive européenne 2018/851 du 30/05/2018, dite "paquet économie circulaire", donne aux municipalités un objectif chiffré de réemploi et de recyclage d'au moins 55% des déchets ménagers d'ici à 2025. Cet objectif passera à 60% d'ici à 2030 et 65% d'ici à 2035.

quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits (...) »

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Le rôle de la valorisation énergétique des déchets dans l'économie circulaire (26/01/2017).

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036192685&fastReqId=977002436&fastPos=1>

⁸ <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/07-traitement-dechets-menagers-idf-Tome-1.pdf>

Rappelons enfin que l'ensemble du monde économique et de l'entreprise est également concerné par un certain nombre de textes et de directives qui l'engagent dès aujourd'hui dans une gestion plus vertueuse des déchets d'activités économiques (DAE). Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) francilien prévoit d'ailleurs que les tonnages des déchets issus des activités économiques passeront de 6 Mt/an en 2015 à 5,87 Mt/an avec des mesures de prévention dont on peut espérer qu'elles seront mises en œuvre. La réduction de la production de déchets ne relève certes ni de l'opérateur de Valo'Marne ni du SMITDUVM mais des territoires (EPT) qui en ont la compétence. Ce dernier point montre bien l'implication indispensable de nombreux acteurs dans cette démarche et que l'extension de la capacité de l'usine de Créteil ne peut être dissociée d'une approche globale de la question.

Manifestement le projet soumis à l'EUP méconnaît, ou réinterprète, les différents textes règlementaires actuelles et à venir de réduction à la source des déchets et les incitations à augmenter les taux de réemploi et le recyclage.

Sur les aspects environnementaux

[Concernant les aspects de pollution atmosphérique due aux transports des déchets cf. plus haut.]

Le maître d'ouvrage affirme vouloir anticiper l'évolution des normes sur le traitement des fumées rejetées par la future installation. L'incident survenu le 31/05/2019 sur l'usine d'Ivry-sur-Seine du SYCTOM[®] nous interpelle et démontre que malgré toutes les assurances pouvant être apportées il n'est pas possible d'assurer une protection totale des populations riveraines d'une telle installation. Une question demeure également sur la quantité et le devenir des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOMs) - cendres volantes et "gâteaux de filtration". Or, l'ADEME recommande de porter une attention particulière au suivi, si possible en continu, au fonctionnement des installations et à la transparence de l'information vis-à-vis des riverains et du public en général.

Les cendres volantes (particules fines entraînées par le courant gazeux pendant la combustion) sont extrêmement polluantes et les "gâteaux de filtration" qui résultent du traitement physico-chimique de dépollution des effluents du traitement des gaz de combustion sont particulièrement chargés en métaux lourds. En 2018, le tonnage de cendres volantes issues des lignes EMERAUDE atteignait 6 374 tonnes et celui des "gâteaux de filtration" 332 tonnes.

Enfin, l'installation actuelle n'associe pas l'ensemble des acteurs locaux, dont les associations, dans une véritable commission de suivi de site, telle que définie dans le décret N°2012-189 du 7 février 2012 alors même que cela est possible sur la demande d'une commune située dans le rayon d'affichage d'une installation d'élimination de déchets.

Sur le modèle économique du projet

La durée d'investissement d'un tel projet est de l'ordre d'une quarantaine d'année. Le montant de l'investissement pour la création du troisième four avoisinerait selon les sources une centaine de millions d'Euros. L'hypothèse avancée dans les documents se fonde donc sur un volume constant de l'approvisionnement en déchets sur la durée d'amortissement, cela une nouvelle fois en totale contradiction avec les objectifs européens, nationaux et régionaux énoncés plus haut.

° <https://www.leparisien.fr/val-de-marne-94/ivry-incident-a-l-usine-d-incineration-des-fumees-toxiques-dans-la-nature-31-05-2019-8083755.php>

Nous ne trouvons dans le dossier d'EUP aucune simulation financière faite au regard de la mise en œuvre de ces objectifs ce qui est particulièrement regrettable. Aucun projet alternatif, reposant sur un autre de modèle de développement ne semble avoir été étudié.

Pour Nature & Société, le projet Valo'Marne d'augmentation de la capacité de l'incinérateur de Créteil, avec la construction d'un troisième four, présente une incohérence forte avec les objectifs de la baisse de la production de déchets à la source, de lutte contre les gaspillages et de promotion de l'économie circulaire tels qu'ils ont été formalisés par la commission européenne, la France et la Région Ile-de-France.

Le modèle économique du troisième four de Créteil semble ignorer autant ces objectifs que les nouveaux comportements et les attentes des citoyens ainsi que la prise de conscience du monde de l'entreprise vis-à-vis de l'environnement.

Ce projet relève donc d'une réponse inadaptée en termes de transition écologique de la société et nous incitons les porteurs du projet à s'inspirer par exemple de la démarche et des conclusions de la Convention Citoyenne sur le Climat avant de s'engager plus avant afin de construire ensemble un projet plus vertueux.

Économiquement le projet présenté dans l'EUP engage les finances des collectivités dans un modèle extrêmement risqué qui sera au final coûteux pour le contribuable.

Enfin il incite ces mêmes collectivités à ne pas conduire des politiques publiques ambitieuses de réduction des déchets à la source ou de réemploi sur les territoires concernés.

Sur le déroulé de l'enquête elle-même notre association regrette que la période choisie soit celle des congés d'été empêchant ainsi une large information et une large expression du public.

L'association Nature & Société émet donc un avis défavorable dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sur le projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique sise 10-11, rue des Malfourches à CRETEIL souscrite par la société VALO'MARNE, relevant de la nomenclature des ICPE à Créteil (Valo'Marne) et souhaite que ses observations soient portées au registre d'EUP.